

Montréal, le 25 août 2015

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Affaires juridiques – Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de Transport pour l'année 2016
Dossier de la Régie : R-3934-2015**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) souhaite, par la présente, préciser sa demande de preuve complémentaire mentionnée au paragraphe 15 de sa décision D-2015-130.

Ainsi, tout comme elle le demande au Distributeur dans le dossier R-3933-2015, la Régie souhaite que le Transporteur quantifie, dans cette preuve complémentaire qui doit désormais être déposée le **15 septembre 2015**, non seulement l'impact de la reconnaissance des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP demandées dans le dossier R-3927-2015 sur ses revenus requis de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016, mais également l'impact sur ces mêmes revenus requis d'une décision qui refuserait ces modifications aux méthodes comptables.

La Régie demande au Transporteur d'inclure dans son complément de preuve les informations suivantes ainsi que la mise à jour des pièces suivantes :

1. composantes de l'impact du refus sur les revenus requis de l'année témoin 2016 du Transporteur (en couvrant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 et du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, de façon distincte);
2. revenus requis de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016 (pièce B-0004 page 5 ; pièce B-0005 page 3; pièce B-0013 pages 3 et 4; pièce B-0014 page 5);

3. base de tarification détaillée de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016 (pièce B-0017 page 5; pièce B-0019; pièce B-0020).

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml